








Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2014/0194(COD) Procédure terminée |
| Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers Modification Règlement (EC) No 184/2005 | 2003/0200(COD) |
| Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED) 8.60 Législation statistique européenne | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Affaires économiques et monétaires |  GIEGOLD Sven | 22/07/2014 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  GÁLL-PELCZ Ildikó | |
| | |  MOSCA Alessia Maria | |
| | |  TORVALDS Nils | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| |  Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport | Réunion 3471 | Date 30/05/2016 |
| Commission européenne | DG de la Commission Eurostat | Commissaire THYSSEN Marianne | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---------------|--------|
| 26/06/2014 | Publication de la proposition législative | COM(2014)0379 | Résumé |
| 14/07/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 25/06/2015 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 25/06/2015 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |

| | | | |
|------------|---|---|--------|
| 09/07/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0227/2015 | Résumé |
| 06/04/2016 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE604.746 | |
| 10/05/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 10/05/2016 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0212/2016 | Résumé |
| 30/05/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 08/06/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 08/06/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/06/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2014/0194(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 184/2005 2003/0200(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/8/00660 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2014)0379 | 26/06/2014 | EC | Résumé |
| Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | | CON/2014/0084 JO C 031 30.01.2015, p. 0003 | 05/12/2014 | ECB | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE554.881 | 21/04/2015 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE557.198 | 20/05/2015 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0227/2015 | 09/07/2015 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0212/2016 | 10/05/2016 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00008/2016/LEX | 08/06/2016 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2016)411 | 15/06/2016 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers

OBJECTIF : alignement sur les nouvelles règles du traité de Lisbonne du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- le pouvoir qui peut être délégué à la Commission pour adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, conformément à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués),
- les compétences d'exécution qui sont conférées à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Dans le contexte de l'alignement sur les nouvelles règles du TFUE du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil, les compétences d'exécution actuellement conférées à la Commission par ce règlement devraient être maintenues, en attribuant à cette institution le pouvoir d'adopter des actes délégués et/ou des actes d'exécution.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 184/2005 afin de le rendre cohérent avec le nouveau cadre institutionnel. Elle consiste à déterminer les pouvoirs dont dispose la Commission et à fixer la procédure appropriée pour lui permettre d'adopter des mesures en vertu de ces pouvoirs.

Il est proposé :

- de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, lorsque des évolutions économiques et techniques rendent nécessaires la mise à jour des exigences en matière de données, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant à l'annexe I, et la mise à jour des définitions figurant à l'annexe II ;
- de conférer à la Commission des compétences d'exécution, conformément à la procédure d'examen définie à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, afin de lui permettre d'adopter des normes communes de qualité et d'harmoniser le contenu et la périodicité des rapports de qualité.

Conformément au règlement (CE) n° 184/2005, la Commission est assistée par le comité de la balance des paiements (comité BdP) dans l'exercice de ses compétences d'exécution dans certains domaines statistiques, à l'exclusion de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.

La Commission propose de réorganiser le système statistique européen (SSE) de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le comité du système statistique européen (CSSE) comme organe stratégique suprême. L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE, institué par le règlement (CE) n° 223/2009, considéré comme le comité chapeautant le SSE.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 184/2005 en remplaçant les références au BdP par une référence au CSSE.

Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

Consultée sur la proposition de règlement par le Conseil de l'Union européenne, la Banque centrale européenne (BCE) a émis l'avis suivant :

Mise en œuvre d'un nouveau système pour adopter des actes délégués et des actes d'exécution en matière de statistiques de balance des paiements et de position extérieure : la BCE estime que les exigences en matière de données, les délais de transmission et les normes d'assurance de qualité sont des éléments essentiels du règlement (CE) n° 184/2005 et ont un impact direct sur la charge de déclaration des statisticiens et des agents déclarants.

Par conséquent, elle s'oppose à la proposition visée à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement proposé de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier les exigences en matière de données pour les statistiques de balance des paiements et de position extérieure, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données. Les dispositions correspondantes devraient donc être supprimées.

Rôle du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements : le règlement proposé supprime le comité «Balance des

paiements» (comité BdP) et transfère la totalité des pouvoirs de comitologie au comité du système statistique européen, dans lequel les membres du SEBS ne sont pas représentés.

Afin de garantir une coopération étroite continue dans ce domaine, la BCE est davis que le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements devrait être placé au centre de la coopération mutuelle sur les statistiques de balance de paiements et les statistiques associées (par exemple, statistiques de commerce international des marchandises, de commerce international des services, des investissements directs étrangers, sur les filiales étrangères). Il devrait être consulté sur des propositions de nouveaux actes législatifs, y compris les actes législatifs de modification, relatifs aux statistiques de balance des paiements et aux statistiques associées.

Par conséquent, un libellé adapté devrait être inséré obligeant la Commission à consulter le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements avant de proposer des modifications déléguées essentielles du règlement (CE) no 184/2005.

Consultation de la BCE : la BCE estime quelle devrait être consultée, indépendamment du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, sur tout projet d'exécution dans les domaines relevant de ses attributions.

Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (IDE), en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Renforcement des obligations de déclaration et de publication : en vue de renforcer la transparence et le niveau de détail des statistiques, la commission compétente préconise de rehausser les obligations de déclaration et de publication pour tirer profit, entre autres, des innovations récentes, telles que :

- l'identifiant international pour les entités juridiques, qui fait partie des propositions de l'OCDE pour améliorer l'établissement de rapports sur les renseignements relatifs aux comptes financiers ;
- les registres publics des bénéficiaires effectifs mis en place par la [directive contre le blanchiment de capitaux](#) ;
- le répertoire EuroGroups ou l'identifiant international pour les entités juridiques ;
- les données d'IDE ventilées par pays de contrepartie fournies dans le cadre de l'enquête coordonnée sur l'investissement direct (ECID) à l'initiative du Fonds monétaire international (FMI).

Flux de données : les députés estiment que les statistiques produites dans le cadre du règlement (CE) n° 184/2005 devraient permettre de distinguer les investissements directs étrangers de création (investissements dits «greenfield») des investissements relevant de fusions-acquisitions, lesquels n'augmentent, pour une période donnée, ni la formation brute de capital dans l'État membre concerné, ni le fonds de roulement de l'entité économique concernée par le changement de propriété.

La Commission, après consultation du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, devrait lancer des études pilotes sur les statistiques relatives aux investissements directs étrangers basées sur les bénéficiaires effectifs et distinguant les IDE de création des fusions-acquisition.

Coopération avec les autres organisations internationales : la Commission (Eurostat) devrait renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales telles que l'OCDE et le FMI, dans le but d'encourager l'utilisation de concepts internationaux ainsi que de nomenclatures, afin de garantir une cohérence et une meilleure comparabilité, au niveau mondial, des statistiques produites au titre du règlement.

Publication des évaluations de la qualité des statistiques nationales : la Commission (Eurostat) est encouragée à utiliser la disposition qui l'autorise à rendre publique son évaluation de la qualité des statistiques nationales, en particulier quand elle a des doutes quant à l'exactitude des informations pour toutes les catégories de statistiques, ainsi que le prévoit le [règlement n° 99/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au programme statistique européen 2013-2017.

Rapports publics sur les IDE : Eurostat devrait créer sur son site internet une page sur laquelle il publierait spécifiquement les statistiques relatives aux investissements directs étrangers pour tous les territoires relevant du niveau Geo 6 dans l'annexe I. Eurostat devrait rendre publiques ses statistiques et la méthode précise utilisée pour les calculs.

Alignement sur les dispositions du traité de Lisbonne (actes délégués et mesures d'exécution) : les députés sont davis que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant à l'annexe I ne peuvent être considérées comme des éléments non essentiels que la Commission pourrait compléter et modifier, mais constituent au contraire des aspects fondamentaux du sujet traité. Ces aspects devraient donc être modifiés, le cas échéant, au moyen d'une proposition législative à adopter par les colégislateurs.

Les députés considèrent en outre que les rapports de qualité constituent des éléments non essentiels de l'acte législatif en question. Ils proposent donc d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués précisant le contenu desdits rapports, au lieu de passer par l'adoption d'actes d'exécution, comme le proposait initialement la Commission.

Avant le 28 février 2018 au plus tard, la Commission devrait également adopter un acte délégué précisant les exigences méthodologiques nécessaires à la qualité et à la comparabilité des statistiques relatives aux investissements directs étrangers sur la base du bénéficiaire effectif ainsi qu'à la distinction entre IDE de création et fusions-acquisitions, en s'appuyant sur la coopération internationale.

Sagissant des conditions d'exercice de la délégation de pouvoir, le délai pour formuler une objection à l'égard d'un acte délégué devrait être porté de deux mois à trois mois avec la possibilité de prolonger ce délai de trois mois.

De plus, les jours fériés et autres interruptions des périodes de travail du Parlement et du Conseil devraient être dûment pris en compte, et les délais respectifs prolongés en conséquence, de façon à garantir la bonne tenue du processus de contrôle par le Parlement européen et le

Conseil.

Rapports sur la mise en œuvre : d'ici le 28 février 2018 puis tous les cinq ans à compter de cette date, ou à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire avant le 28 février 2018, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 39 contre et 82 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(CE\) n° 184/2005](#) relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Statistiques de qualité : le texte amendé a souligné que les statistiques européennes concernant la balance des paiements, le commerce international des services et les investissements directs étrangers (IDE) revêtaient une importance capitale pour l'élaboration de politiques économiques en connaissance de cause et l'établissement de prévisions économiques fiables. Les responsables des politiques publiques de l'Union, les chercheurs et l'ensemble des citoyens européens, devaient dès lors disposer de statistiques de grande qualité et présentant un degré de comparabilité élevé.

Renforcer la transparence et le niveau de détail des statistiques : afin de recueillir les informations appropriées, les États membres devraient utiliser l'ensemble des sources pertinentes et utiles, notamment les sources de données administratives, telles que les répertoires d'entreprises ou le répertoire EuroGroups.

La transparence pourrait également être améliorée :

- en tirant profit des innovations récentes, telles que l'identifiant international pour les entités juridiques,
- en exploitant les registres publics des bénéficiaires effectifs mis en place par la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Flux de données : en vue d'être transmises à la Commission (Eurostat), les statistiques à produire devraient être regroupées selon les flux de données suivants:

- statistiques mensuelles de la balance des paiements;
- statistiques trimestrielles de la balance des paiements;
- commerce international des services;
- flux d'IDE;
- positions d'IDE.

La Commission (Eurostat) et les États membres devraient élaborer la méthodologie appropriée pour l'établissement des statistiques sur les IDE reposant sur le concept du propriétaire ultime, en sus du principe de la contrepartie immédiate, et des statistiques sur les IDE distinguant les transactions d'IDE de création des IDE débouchant sur des fusions-acquisitions, qui, pour une période donnée, ne donnent généralement pas lieu à un accroissement de la formation brute de capital dans les États membres.

Cela devrait se faire en collaboration avec les parties concernées, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds monétaire international et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission (Eurostat) devrait lancer des études pilotes à mener par les États membres concernant les statistiques annuelles sur les IDE, reposant sur le concept du propriétaire ultime, et les statistiques sur les IDE distinguant les opérations d'IDE de création des fusions-acquisitions.

Les résultats de ces études devraient faire l'objet d'un rapport, établi par la Commission et présenté au Parlement européen et au Conseil. Au plus tard un an après la publication de ce rapport, la Commission présenterait, si nécessaire une proposition visant à modifier le présent règlement.

Critères de qualité et rapports : les critères de qualité énoncés au [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) devraient s'appliquer aux données à transmettre conformément au présent règlement. Les États membres devraient communiquer à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises. Les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité seraient définies par la Commission par voie d'actes d'exécution.

Diffusion : la Commission devrait diffuser les statistiques européennes produites en application du règlement avec une périodicité similaire à celle précisée à l'annexe I. Ces statistiques seraient publiées sur le site internet de la Commission (Eurostat).

Exercice de la délégation de pouvoir : la Commission pourrait adopter des actes délégués :

- lorsque des évolutions économiques ou techniques rendent nécessaire la mise à jour des niveaux de ventilation géographique, des niveaux de ventilation par secteur institutionnel et des niveaux de ventilation par activité économique figurant aux tableaux 6, 7 et 8 de l'annexe I, pour autant que ces mises à jour ne pèsent pas sur la charge de déclaration ni ne modifient le cadre conceptuel sous-jacent applicable ;
- lorsqu'il apparaît nécessaire de supprimer ou de réduire certaines exigences relatives aux flux de données figurant à l'annexe I, pour autant que cette suppression ou cette réduction ne nuise pas à la qualité des statistiques produites conformément au règlement.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le délai pour formuler une objection à l'égard d'un acte délégué serait de trois mois avec la possibilité de prolonger ce délai de trois mois.

Rapports sur la mise en œuvre : au plus tard le 28 février 2018, puis tous les cinq ans, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers

OBJECTIF : revoir les dispositions du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers et aligner ce règlement sur les règles du traité FUE qui confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et/ou des actes d'exécution.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.

CONTENU : les statistiques européennes concernant la balance des paiements, le commerce international des services et les investissements directs étrangers (IDE) revêtent une importance capitale pour l'élaboration de politiques économiques en connaissance de cause et l'établissement de prévisions économiques fiables.

Le règlement souligne qu'il est dès lors essentiel, pour les responsables des politiques publiques de l'Union, les chercheurs et l'ensemble des citoyens européens, de disposer de statistiques de grande qualité et présentant un degré de comparabilité élevé.

Les principales modifications apportées au [règlement \(CE\) n° 184/2005](#) sont les suivantes :

Critères de qualité et rapports : les critères de qualité énoncés au [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) relatif aux statistiques européennes devront s'appliquer aux données à transmettre conformément au règlement modifié. Les États membres communiqueront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises.

Lors de l'application des critères de qualité énoncés aux données faisant l'objet du règlement, les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité seront définies par la Commission par voie d'actes d'exécution.

La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises sur la base d'une analyse des rapports de qualité avec l'assistance du comité du système statistique européen, puis élaborera un rapport sur la qualité des statistiques européennes relevant du règlement. Ce rapport sera soumis au Parlement européen et au Conseil à des fins d'information.

Flux de données : en vue d'être transmises à la Commission (Eurostat), les statistiques à produire seront regroupées selon les flux de données suivants :

- statistiques mensuelles de la balance des paiements;
- statistiques trimestrielles de la balance des paiements;
- commerce international des services;
- flux d'IDE;
- positions d'IDE.

La Commission (Eurostat) et les États membres élaboreront, en coopération avec les partenaires internationaux concernés, la méthodologie appropriée pour l'établissement des statistiques sur les IDE reposant sur le concept du propriétaire ultime, en sus du principe de la contrepartie immédiate, et des statistiques sur les IDE distinguant les opérations d'IDE de création des fusions-acquisitions.

Études pilotes : au plus tard le 20 juillet 2018, la Commission devra lancer des études pilotes à mener par les États membres concernant les statistiques annuelles sur les IDE, reposant sur le concept du propriétaire ultime, et les statistiques sur les IDE distinguant les opérations d'IDE de création des fusions-acquisitions.

Au plus tard le 20 juillet 2019, la Commission établira un rapport sur les résultats de ces études. Ce rapport sera transmis au Parlement européen et au Conseil, et précisera, si nécessaire, les autres conditions qui doivent être remplies afin d'élaborer la méthodologie pour l'établissement des statistiques sur les IDE.

Diffusion : la Commission devra diffuser les statistiques européennes produites en application du règlement avec une périodicité similaire à celle précisée à l'annexe I du règlement de base. Ces statistiques seront publiées sur le site internet de la Commission (Eurostat).

Alignement du règlement (CE) n° 184/2005 sur les dispositions du traité de Lisbonne : le règlement modificatif remplace les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle par des dispositions permettant à la Commission d'adopter des actes délégués et/ou des actes d'exécution.

La Commission pourra ainsi adopter des actes délégués :

- lorsque des évolutions économiques ou techniques rendent nécessaire la mise à jour des niveaux de ventilation géographique, des niveaux de ventilation par secteur institutionnel et des niveaux de ventilation par activité économique figurant aux tableaux 6, 7 et 8 de l'annexe I, pour autant que ces mises à jour ne pèsent pas sur la charge de déclaration ni ne modifient le cadre conceptuel sous-jacent applicable ;
- lorsqu'il apparaît nécessaire de supprimer ou de réduire certaines exigences relatives aux flux de données figurant à l'annexe I, pour autant que cette suppression ou cette réduction ne nuise pas à la qualité des statistiques produites conformément au règlement.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique) à compter du 19 juillet 2016. Le délai pour formuler une objection à l'égard d'un acte délégué est de trois mois avec la possibilité de prolonger ce délai de trois mois.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 184/2005, la Commission se voit conférer des compétences d'exécution afin de lui permettre d'harmoniser les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité.

Rapports sur la mise en uvre : au plus tard le 28 février 2018, puis tous les cinq ans, la Commission devra faire rapport sur la mise en uvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.7.2016.